



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU SAMEDI 25 FEVRIER 2023

**Affaire n° 14-20230225**

**Braderie commerciale et tirage de tombola – mars 2023.  
Convention d'occupation temporaire du domaine public  
communal : Commune du Tampon – Association des  
commerçants du Tampon « Cœur de Ville »**

#### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

27 février 2023

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

#### Date de convocation

le 17 février 2023

#### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 45
- représentés : 3
- absent : 1

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-cinq février à neuf heures cinquante-sept, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

#### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noéline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

#### Étaient représentés :

Albert Gastrin par Catherine Turpin, Serge Técher par Daniel Maunier, Patricia Lossy par Sylvie Leichnig

#### Était absent :

Allan Amony

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 14-20230225**

**Braderie commerciale et tirage de tombola – mars 2023.  
Convention d'occupation temporaire du domaine public  
communal : Commune du Tampon – Association des  
commerçants du Tampon « Cœur de Ville »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport n° 14-20230225 présenté au Conseil Municipal du samedi 25 février 2023,

**Considérant** que la volonté de la commune du Tampon est d'accompagner les projets d'animation du centre-ville et de soutenir les initiatives de l'Association des commerçants du Tampon « Cœur de Ville » destinées à renforcer l'attractivité commerciale de la ville du Tampon,

**Considérant** que dans cette optique, l'Association des commerçants du Tampon « Cœur de Ville » souhaite organiser une braderie commerciale du samedi 4 au dimanche 12 mars 2023 de 9h00 à 18h00 (installation des forains à 8h00),

**Considérant** que pour l'organisation de la braderie commerciale, l'Association des commerçants du Tampon « Cœur de Ville » sollicite la Commune pour l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur la rue Hubert Delisle, pour la portion comprise entre la route nationale 3 (rond point des Chandelles) et la rue Jules Bertaut (Bar A4) et le parking situé à l'arrière de « Groupama assurance » et la mise à disposition gracieuse de moyens matériels et logistiques (la sonorisation et de la ligne 100 volt pour la diffusion, 4 chapiteaux, 9 coffrets électriques, 200 barrières de sécurité),

**Considérant** qu'à l'occasion de la braderie commerciale, l'Association organisera le tirage de sa tombola (initialement prévue en décembre 2022) le samedi 11 mars 2023 de 16h30 à 19h00. Pour le jour du tirage, elle sollicite la Commune pour l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur le parvis de la Mairie et la mise à disposition gracieuse de moyens matériels et logistiques (la sonorisation et 1 chapiteau),

**Considérant** qu'une redevance forfaitaire pour l'occupation du domaine public est fixée à 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour l'organisation de la braderie et à 500 € (cinq cents euros) pour l'organisation du tirage de la tombola sur le parvis de la Mairie,

- Considérant** que pour la bonne information du Conseil municipal, la mise à disposition des moyens matériels et logistiques (sonorisation et de la ligne 100 volt pour la diffusion, 4 chapiteaux, 9 coffrets électriques, 200 barrières de sécurité) a été valorisée pour un montant de 5 000 € (cinq mille euros),
- Considérant** qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public et une convention d'objectifs et de moyens seront établies entre l'Association des commerçants du Tampon « Cœur de Ville » et la commune du Tampon,
- Considérant** qu'il est précisé que l'Association fera son affaire des obligations déclaratives liées aux manifestations auprès des organismes compétents, de la mise en place des dispositifs de sécurité nécessaires, de l'appel à candidatures et de la gestion des forains,
- Considérant** la proposition du maire, adoptée à l'unanimité, de reporter la braderie du vendredi 02 au dimanche 11 juin 2023 et le tirage de la tombola le samedi 03 juin 2023,

**Le Conseil Municipal,**  
**réuni le samedi 25 février 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Monsieur Mansour ZARIF FIROUZ ASKARI se retirant de la salle des délibérations et ne participant ni aux débats ni au vote,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

**Décide à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention)**

- Article 1** Les conditions d'organisation de la braderie commerciale du Tampon qui se tiendra du vendredi 02 au dimanche 11 juin 2023 de 9h00 à 18h00 (installation des forains à 8h00) avec autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont les suivantes :
- le périmètre d'installation des étals des forains est le suivant : sur la rue Hubert Delisle, pour la portion comprise entre la route nationale 3 (rond point des Chandelles) et la rue Jules Bertaut (Bar A4) ainsi que le parking situé à l'arrière de « Groupama assurance » ;
  - le parvis de l'église et la surface devant la croix jubilé ne devront faire l'objet d'aucune occupation du domaine public. Ces sites devront

rester libres d'accès par la rue du Père Rognard ;

- la mise à disposition de moyens matériels et logistiques (la sonorisation et de la ligne 100 volt pour la diffusion, 4 chapiteaux, 9 coffrets électriques, 200 barrières de sécurité) est gracieuse ;
- la fixation de la redevance forfaitaire pour l'occupation du domaine public payée par l'Association à la Commune est fixée à 2 500 € (deux mille cinq cents euros),

**Article 2** Les conditions d'organisation du tirage de la tombola qui se fera le samedi 03 juin 2023 avec autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont les suivantes :

- le tirage s'organisera entre 16h30 et 19h00 sur le parvis de la mairie ;
- la mise à disposition de moyens matériels et logistiques (la sonorisation et 1 chapiteau) est gracieuse ;
- la fixation de la redevance forfaitaire pour l'occupation du domaine public payée par l'Association à la Commune est fixée à 500 € (cinq cents euros),

**Article 3** La convention d'occupation temporaire du domaine public et la convention d'objectifs et de moyens établies entre l'Association des commerçants du Tampon « Cœur de Ville » et la commune du Tampon ci-jointes sont approuvées,

**Article 4** L'inscription des recettes issues des redevances d'occupation du domaine public au chapitre 70 du budget de la collectivité,

**Article 5** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

### ENTRE

**La Commune du Tampon,**  
représentée par **Monsieur André THIEN AH KOON**, Maire en exercice,  
désignée ci-après par les termes, “ La Commune ”, d'une part

### ET

**L'Association des commerçants du Tampon Cœur de Ville,**  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,  
enregistrée sous le **SIRET n° 528 013 303 00011** et le **RNA n° W9R2001070**,  
dont le siège social est situé au : 204 rue Hubert Delisle – 97430 Le Tampon,  
représentée par son président, **Monsieur Mansour ZARIF FIROUZ ASKARI**,  
désignée ci-après par le terme “ Association ” d'autre part

### **AU PREALABLE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'attractivité d'un centre-ville passe nécessairement par la mise en place de programmes d'animations visant à inciter les clients à fréquenter et consommer au centre-ville. Des animations commerciales à l'occasion des fêtes populaires et braderies permettent aux entreprises du centre-ville du Tampon d'améliorer leurs flux de clientèle ainsi que le niveau de leur chiffre d'affaires, notamment en fin d'année.

Il s'agit là pour la municipalité de soutenir l'action qui sera portée par l'association des commerçants du Tampon.

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la Commune et l'Association.

Afin de renforcer l'attractivité commerciale de la ville du Tampon, l'Association des commerçants du Tampon « Cœur de Ville » organise une **braderie commerciale du vendredi 02 au dimanche 11 juin 2023** de 9h00 à 18h00 et le **tirage de sa tombola le samedi 03 juin 2023** entre 16h30 et 19h00 sur le parvis de la Mairie.

## I - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

### **Article 2 : Occupation du domaine public**

La Commune apporte son concours à la réalisation des manifestations par la mise à disposition de certaines parties du domaine public nécessaires à l'installation des étals des forains pendant la braderie et à l'organisation du tirage de la tombola.

**En contrepartie, l'association versera une redevance forfaitaire d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) par chèque à l'ordre du régisseur**, correspondant à la redevance forfaitaire de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour l'occupation temporaire du domaine public pour la braderie (rue Hubert Delisle) et de 500 € (cinq cents euros) pour l'occupation temporaire du domaine public pour le tirage de la tombola (parvis de la Mairie).

Les périmètres et horaires d'occupation autorisés seront établis d'un commun accord entre les services municipaux et l'Association des commerçants, eu égard aux conditions de sécurité, de circulation et d'accessibilité aux bâtiments riverains. Il est à noter qu'à ce jour, ils se situent de telle façon :

#### Braderie

- Périmètre : les trottoirs et places de stationnement de la rue Hubert Delisle, pour la portion comprise entre la route nationale 3 (rond point des Chandelles) et la rue Jules Bertaut (Bar A4) ainsi que le parking situé à l'arrière de « Groupama assurance » ; le parvis de l'église et la surface devant la croix jubilé ne devront faire l'objet d'aucune occupation du domaine public. Ces sites devront rester libres d'accès par la rue du Père Rognard.
- Horaires : vendredi 02 au dimanche 11 juin 2023 de 8h00 à 18h00.

#### Tirage tombola :

- Périmètre : le parvis de la Mairie.
- Horaires : le samedi 03 juin 2023 entre 16h30 et 19h00.

Par ailleurs, l'Association bénéficiera de la mise à disposition gracieuse de moyens matériels et logistiques (la sonorisation et de la ligne 100 volt pour la diffusion, 4 chapiteaux, 9 coffrets électriques, 200 barrières de sécurité).

## II - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

### **Article 3 : Conditions d'occupation**

L'Association s'engage à :

- informer les riverains concernés,
- effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des participants,
- vérifier toutes les autorisations et licences nécessaires pour la manifestation dont il s'agit.

Elle aura également en charge, la bonne administration de la manifestation qu'elle organisera et sera seule responsable des réclamations éventuelles sans que la Commune ne puisse être sollicitée en aucune façon.

L'association veillera, d'une façon générale, à la mise en place de toute action destinée à valoriser l'organisation de la manifestation (plan média). Dans l'exécution de la présente convention, à l'égard des autorités et des tiers, l'Association devra se conformer à toute réglementation en vigueur. L'association, en sa qualité d'organisateur, pourra réclamer aux commerçants, forains, sponsors et autres intervenants sur la manifestation, une participation aux frais d'organisation, en vue de couvrir les seules dépenses engagées par l'Association à cette occasion et à contracter avec les forains et autres participants éventuellement une convention de sponsoring.

#### **Article 4 : Comptes prévisionnels et bilan financier**

Compte tenu des objectifs de l'Association, à savoir l'organisation et la gestion dans leur intégralité de la manifestation commerciale dans le cadre de la convention, objet de la présente, l'Association s'engage à réaliser un bilan de la manifestation communiqué dans les 30 jours suivant l'action. D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la Commune, de l'utilisation des recettes encaissées. Elle tiendra sa comptabilité à la disposition de la Commune pour tout contrôle d'affectation des sommes.

#### **Article 5 : Responsabilité**

L'Association a l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires à garantir la sécurité des personnes occupant le domaine public, durant la manifestation commerciale. Sauf cas de faute lourde de la Commune du Tampon dont la preuve serait apportée par l'Association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la Commune du Tampon à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'Association, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Commune du Tampon contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

#### **Article 6 : Assurance**

L'association s'oblige à contracter les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de l'usage des biens mis à sa disposition. La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie à la Commune par la production d'une attestation au plus tard lors de la signature de la présente.

### **III – CLAUSES GENERALES**

#### **Article 7 : Impôts, taxes**

L'association aura la charge de tous impôts, taxes et redevances se rapprochant à l'exécution de ses missions (sacem).

#### **Article 8 : Durée**

La présente convention est consentie et acceptée pour **la période allant du vendredi 02 au dimanche 11 juin 2023 de 8h00 à 18h00.**

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association.

Elle se trouverait par ailleurs annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

En cas d'annulation, la partie défaillante est tenue d'assurer la communication rectificative auprès des médias et public pressentis.

### **Article 10 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, l'Association fait élection de domicile au Tampon.

### **Article 11 : Compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 12**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Ce document comprend      pages.

**Fait au Tampon le**  
*en 2 exemplaires*

**Pour l'Association**  
**Le Président,**

**Pour la Commune**  
**Le Maire,**

**Mansour ZARIF FIROUZ ASKARI**

**André THIEN-AH-KOON**



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023 ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DU TAMPON CŒUR DE VILLE

### ENTRE

La **Commune du Tampon**,  
représentée par son Maire, **Monsieur André THIEN AH KOON**,  
désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

### ET

L'association dénommée **Association des commerçants du Tampon Cœur de Ville**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,  
enregistrée sous le **SIRET n° 528 013 303 00011** et le **RNA n° W9R2001070**,  
dont le siège social est situé au : 204 rue Hubert Delisle – 97430 Le Tampon,  
représentée par son président, **Monsieur Mansour ZARIF FIROUZ ASKARI**,  
désignée sous le terme « Association », d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### PREAMBULE

**Considérant** que par délibération n° 14-20230225 du 25 février 2023, il a été octroyé à l'Association des Commerçants du Tampon Cœur de Ville une mise à disposition gracieuse de moyens matériel et logistique pour l'organisation de la braderie commerciale du vendredi 02 au dimanche 11 juin 2023 et du tirage de sa tombola le samedi 03 juin 2023 ;

**Considérant** l'objet de l'association ;

**Considérant** la politique communale d'aide et de soutien à la Vie Associative ;

**Considérant** l'intérêt que présentent les actions mises en œuvre par l'Association pour le territoire et la population du Tampon.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des objectifs suivants :

Afin de renforcer l'attractivité commerciale de la ville du Tampon, d'augmenter la zone de chalandise du centre-ville et des commerces de proximité, l'Association des commerçants du Tampon « Cœur de Ville » organise une braderie commerciale et le tirage de sa tombola (initialement prévue en décembre 2022) le samedi 03 juin 2023.

La braderie commerciale se tiendra du vendredi 02 au dimanche 11 juin 2023 de 9h00 à 18h00 dans la rue Hubert Delisle, sur la portion comprise entre la route nationale 3 (rond point des Chandelles) et la rue Jules Bertaut (Bar A4) et le sur parking situé à l'arrière de « Groupama assurance ».

L'Association organisera le tirage de sa tombola le samedi 03 juin 2023 entre 16h30 et 19h00 sur le parvis de la Mairie.

La commune du Tampon contribue à la mise en œuvre des actions portées par l'association, revêtant un intérêt local, par la mise à disposition gracieuse de moyens matériel et logistique.

## **I - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### ARTICLE 2 – Obligations de l'association

#### 2.1 : Interdiction de redistribution des fonds perçus

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

#### 2.2 : Engagement républicain

L'association s'engage, conformément à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000, à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Elle s'engage à respecter les principes ci-dessus rappelés et en informe ses membres par tout moyen.

#### 2.3 : Communication

L'association s'engage à chaque événement auquel elle participe à :

- **mentionner** la collectivité comme partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...),
- **faire figurer** le nom de la "**Commune du Tampon**" ou "**Le Tampon**" sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels.

#### 2.4 : Obligations administratives, comptables et financières

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier, mentionnées à l'annexe I jointe à la convention.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage, en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée : un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059\*02, téléchargeable en ligne sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) certifié par la/le président(e), la/le trésorier(ière) et la/le secrétaire. Il devra être accompagné des comptes annuels de l'association et du rapport d'activité.

### **ARTICLE 3 – Évaluation et contrôle par la collectivité**

L'évaluation de l'association se portera sur sa situation administrative et comptable afin de contrôler la gestion des fonds publics perçus (par le biais des comptes annuels de l'association, du rapport du commissaire aux comptes, du compte rendu financier de subvention).

Les pièces justificatives produites par l'association serviront de support à cette évaluation.

En cas de défaut(s) majeur(s) constaté(s) sur les pièces transmises, l'association a l'obligation de s'expliquer auprès des services communaux. Elle sera invitée par mail ou par courrier afin de convenir d'un rendez-vous.

À tout moment, l'association, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, pourra être sollicitée pour justifier de l'exécution des actions et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par un libre accès à toutes pièces.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **II- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **ARTICLE 4 – Soutien à l'association**

#### 6-1 : Soutien financier

Cet article est sans objet.

### 6-2 : *Avantage en nature*

Dans le cadre de l'organisation de la braderie commerciale qui se tient du vendredi 02 au dimanche 11 juin 2023 et du tirage de la tombola prévu le samedi 03 juin 2023, l'association bénéficie :

- d'une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine public pour l'installation des étals des forains pendant la braderie commerciale sur la rue Hubert Delisle, pour la portion comprise entre la route nationale 3 (rond point des Chandelles) et la rue Jules Bertaut (Bar A4) ainsi que le parking situé à l'arrière de « Groupama assurance ».

Cette occupation est valorisée à hauteur de 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

- d'une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine public pour le tirage de la tombola du samedi 03 juin 2023 sur le parvis de la mairie entre 16h30 et 19h00.

Cette occupation est valorisée à hauteur de 500 € (cinq cents euros).

- de la mise à disposition gracieuse de moyens matériel et logistique (la sonorisation et de la ligne 100 volt pour la diffusion, 5 chapiteaux, 9 coffrets électriques, 200 barrières de sécurité) pour les deux événements.

Cette mise à disposition est valorisée à 5 000 € (cinq mille euros).

## **III- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 5 – Durée de la Convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.4.

### **ARTICLE 6 – Difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 7 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle effectuée sans l'accord écrit de la Commune et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, cette dernière peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 8 – Avenant**

La modification de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 9 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 10 – Recours**

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

**Fait au Tampon le**  
*en 2 exemplaires*

**Pour l'Association**  
**Le Président,**

**Pour la Commune**  
**Le Maire,**

**Mansour ZARIF FIROUZ ASKARI**

**André THIEN-AH-KOON**

### **Focus**

**Partenaire : Association des Commerçants du Tampon Cœur de Ville**

**Président : Mansour ZARIF FIROUZ ASKARI**

**Siège social : 204 rue Hubert Delisle – 97430 Le Tampon**

**Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.4.**

## ANNEXE I : Association des commerçants du Tampon Cœur de ville

### LISTE DES DOCUMENTS À COMMUNIQUER À LA COLLECTIVITÉ

- les statuts à jour (non nécessaire sauf si modification non communiquée à la collectivité)*
- le récépissé de déclaration de création ou de modification (statuts et/ou dirigeants) en Préfecture (non nécessaire sauf si modification non communiquée à la collectivité)*
- l'avis de situation au répertoire SIRENE à jour (non nécessaire sauf si modification non communiquée à la collectivité)*
- l'État nominatif de la composition du Conseil d'Administration à jour (non nécessaire sauf si modification non communiquée à la collectivité)*
- le RIB à jour (non nécessaire sauf si modification non communiquée à la collectivité)*
- l'attestation d'assurance couvrant les activités de l'association pour l'année en cours*
- le budget prévisionnel pour l'année n+1 certifié.*
- les comptes annuels validés en assemblée générale du dernier exercice clos composés d'un bilan, d'un compte de résultat et de son annexe qui devront être certifié par le Président, le Trésorier et le Secrétaire.*
- le procès-verbal de l'assemblée générale du dernier exercice clos*
- les rapports moraux et d'activités approuvés du dernier exercice clos*
- les comptes provisoires pour l'année en cours arrêtés à la date du dépôt de dossier de subvention qui devra être certifié par le Président, le Trésorier et le Secrétaire.*
- le compte rendu-financier de la subvention du dernier exercice clos (modèle cerfa n°15059 à télécharger sur le site [www.association-gouv.fr](http://www.association-gouv.fr)) qui devra être certifié par le Président, le Trésorier et le Secrétaire (uniquement si l'association a obtenu une subvention lors de l'exercice précédent).*

#### **Important :**

- En justification des avantages en nature perçus en 2023, sans que la collectivité vous en fasse la demande, vous devez transmettre toutes les pièces précisées ci-dessus de l'année 2023 à la Commune dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2023, c'est à dire avant le 1er juillet 2024.
- Toutes les associations bénéficiant de la collectivité de locaux municipaux ou d'avantages en nature doivent valoriser la valeur de ces mises à disposition dans son compte-rendu financier.